



**HAL**  
open science

# Les Chartes de propriété intellectuelle, un instrument d'avenir?

Nicolas Bronzo

► **To cite this version:**

Nicolas Bronzo. Les Chartes de propriété intellectuelle, un instrument d'avenir?. Propriétés intellectuelles, 2018, 67, pp.20. hal-03963542

**HAL Id: hal-03963542**

**<https://hal-amu.archives-ouvertes.fr/hal-03963542>**

Submitted on 30 Jan 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copyright

*Les chartes de propriété intellectuelle, un instrument d'avenir ?*

**NICOLAS BRONZO**

MAITRE DE CONFERENCES, UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE, CENTRE DE DROIT ECONOMIQUE (EA 4224)

L'essor du droit souple peut être considéré comme l'un des phénomènes normatifs les plus importants de ces dernières années<sup>1</sup>. Les manifestations de ce phénomène sont nombreuses, qu'il s'agisse de lignes directrices, recommandations, chartes ou encore codes de bonne conduite. Parmi ces instruments, c'est à ceux qui émanent d'entités privées, à savoir les chartes et codes de conduite, que cette étude sera consacrée. En effet, alors qu'un récent rapport s'interroge sur la « raison d'être » des entreprises et leur rôle vis-à-vis de l'intérêt général<sup>2</sup>, la nécessité d'intégrer les enjeux environnementaux et sociaux dans la conduite des activités économiques semble n'avoir jamais été aussi forte. Les codes et chartes d'entreprise se présentent comme les outils privilégiés des initiatives en faveur de l'éthique des affaires ou de la responsabilité sociétale des entreprises (RSE)<sup>3</sup>. Dans la sphère juridique, ce mouvement invite les opérateurs économiques à une relecture – à tout le moins à une lecture alternative – de concepts aussi importants que la responsabilité, l'obligation, etc. Il était donc naturel de s'interroger sur l'influence qu'il exerce en matière de propriété intellectuelle, à l'heure où les actifs immatériels occupent une place toujours plus importante dans le patrimoine des entreprises. Une observation attentive conduit à dresser le constat d'une situation contrastée.

À première vue, les chartes et codes de bonne conduite consacrés à la propriété intellectuelle sont tout simplement inexistantes. Quant aux instruments plus « généralistes », ils n'abordent la propriété intellectuelle qu'en de rares occasions, et encore est-ce le plus souvent de façon tout à fait superficielle. Dans les codes de conduite des grandes entreprises françaises, la propriété intellectuelle est évacuée en quelques lignes, sous l'angle de la défense des biens et informations de l'entreprise. Le Code de bonne conduite Airbus se contente par exemple de l'énoncé suivant : « Nous devons en permanence nous assurer que nous sécurisons et protégeons la propriété intellectuelle d'Airbus et éviter d'enfreindre sciemment les droits de propriété intellectuelle de tiers<sup>4</sup> ». Une recherche menée au sein des entreprises étrangères donne des résultats comparables, même pour des groupes très actifs en matière d'innovation et de propriété intellectuelle comme Fujitsu-Siemens<sup>5</sup> ou Intel<sup>6</sup>. La norme ISO 26000, qui sert de référentiel pour les entreprises engagées dans une démarche RSE est à peine plus disserte sur cette question pourtant essentielle<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> J. Ghestin et H. Barbier (avec le concours de J.-S. Bergé), *Traité de Droit civil - Introduction générale, t. 1 : Droit objectif et droits subjectifs - Sources du droit*, LGDJ, 5<sup>e</sup> éd. 2018, n° 131 p. 94.

<sup>2</sup> N. Notat et J.-D. Senard, *L'entreprise, objet d'intérêt collectif*, mars 2018.

<sup>3</sup> Sur les liens étroits entre codes de conduite et RSE, v. M. Larouer, *Les codes de conduite, sources du droit*, dir. P. Deumier, Université de Lyon, 2016, n° 19.

<sup>4</sup> *Standards of business conduct* d'Airbus, p. 10. V. également le *Code d'Éthique Sanofi*, p. 14.

<sup>5</sup> *Code of Conduct* : < <http://www.fujitsu.com/global/about/philosophy/codeofconduct/#item4> >.

<sup>6</sup> *Intel Code of Conduct*, janv. 2016, p. 10 : « *Intellectual property rights are crucial to protecting the investments that companies and individuals make in developing new products and ideas. We protect intellectual property and respect the intellectual property rights of other* ».

<sup>7</sup> V. le chapitre 6.6.7 « Bonnes pratiques des affaires », issu du domaine d'action 5 : « Respect des droits de propriété » : « Les droits de propriété couvrent la propriété tant physique qu'intellectuelle et englobent les droits fonciers et autres avoirs physiques, les droits d'auteur, les brevets, les droits moraux et autres. *Ils peuvent également*

Il n'y a guère qu'en matière de lutte contre la contrefaçon sur internet que les instruments du droit souple « négocié » ont été mobilisés<sup>8</sup>. C'est le cas notamment de la Charte des bonnes pratiques dans la publicité en ligne pour le respect du droit d'auteur et des droits voisins élaborée par plusieurs acteurs de la profession sous l'égide du Ministère de la Culture. Mais il s'agit d'un texte qui – contrairement à ce que son intitulé pourrait laisser croire – ne mobilise pas les concepts et les mécanismes du droit de la propriété intellectuelle.

De façon assez surprenante, c'est au sein de la recherche publique que la réception des instruments de droit souple en propriété intellectuelle semble la plus aboutie. Dans le cadre d'une politique volontariste destinée à encourager la valorisation des résultats, le Ministère de la Recherche a adopté en 2001 des recommandations à destination des organismes de recherche pour l'adoption d'une charte de propriété intellectuelle. Des instruments similaires ont été adoptés au niveau européen, à l'instar de la recommandation de la Commission du 10 avril 2008 « concernant la gestion de la propriété intellectuelle dans les activités de transfert de connaissances et un code de bonne pratique destiné aux universités et aux autres organismes de recherche publics »<sup>9</sup>. On peut également mentionner les lignes directrices du Comité de l'espace européen de la recherche relatives à la gestion de la propriété intellectuelle dans les accords internationaux de recherche en collaboration conclus par les organismes publics européens avec des partenaires non européens<sup>10</sup>. En France, plusieurs établissements de recherche ont répondu aux attentes des pouvoirs publics en adoptant des instruments généralement dénommés « Chartes de propriété intellectuelle ». Cet ensemble de recommandations et de chartes forme un « écosystème » de droit souple méconnu et pourtant fort digne d'intérêt en ce qu'il offre une grille de lecture à la fois singulière et cohérente de la propriété intellectuelle, de ses pratiques et de ses enjeux.

Rien de comparable, on l'a dit, dans le secteur privé. Les questions liées à la propriété intellectuelle ne sont pas intégrées dans les instruments de droit souple de type code ou charte d'entreprise. La présente étude revêt donc une dimension essentiellement prospective, mais le thème du premier colloque organisé par les JUSPI – *L'avenir de la propriété intellectuelle* – invitait à cette forme d'anticipation. Il me semble en effet que les entreprises pourraient utilement transposer le modèle des codes de conduite dans le domaine de la propriété intellectuelle en adoptant des chartes de propriété intellectuelle. La charte de propriété intellectuelle pourrait être définie sommairement comme *un document juridique émis par une entreprise afin de formaliser sa politique en matière de gestion de la propriété intellectuelle*. La piste empruntée pouvant sembler *a priori* stérile, je m'efforcerai tout d'abord de démontrer l'intérêt des chartes de propriété intellectuelle pour l'entreprise (I). J'esquisserai ensuite les contours de cet instrument en devenant à travers l'examen de ses principales caractéristiques (II) et de son contenu (III).

## I. L'intérêt des chartes de propriété intellectuelle

L'élaboration d'une charte de propriété intellectuelle répond en premier lieu à un véritable enjeu stratégique. Dans une économie de la connaissance mondialisée et dématérialisée où les actifs intellectuels occupent une place considérable, l'approche stratégique de la propriété intellectuelle

---

*prendre en compte des revendications de propriété plus larges, telles que le savoir traditionnel de groupes spécifiques (des populations indigènes, par exemple) ou la propriété intellectuelle d'employés ou autres personnes».*

<sup>8</sup> V. A. Bensamoun et C. Zolinsky, La promotion du droit négocié en propriété intellectuelle : consécration d'une conception dialogique du droit, *D.* 2011, p. 1773.

<sup>9</sup> Recommandation de la Commission du 10 avril 2008 concernant la gestion de la propriété intellectuelle dans les activités de transfert de connaissances et un code de bonne pratique destiné aux universités et aux autres organismes de recherche publics, 2008/416/CE.

<sup>10</sup>

< [https://ec.europa.eu/research/innovationunion/pdf/international\\_cooperation\\_guidelines\\_erac\\_kt\\_group.pdf](https://ec.europa.eu/research/innovationunion/pdf/international_cooperation_guidelines_erac_kt_group.pdf) >

est désormais indispensable<sup>11</sup>, notamment pour les entreprises qui détiennent des portefeuilles d'actifs intellectuels significatifs. Suivant cette logique, la mise en œuvre d'une charte de propriété intellectuelle ou d'un instrument de droit souple similaire conduit la direction d'entreprise à s'interroger sur ses valeurs et ses pratiques, par exemple en matière de dépôt de brevet ou de *licensing*. À l'issue de ce processus, l'entité sera conduite à formaliser une stratégie de propriété intellectuelle dans un document synthétique puis à la faire connaître auprès des destinataires concernés. L'ensemble de la démarche contribue à améliorer la gestion des actifs intellectuels de l'entreprise. Ajoutons que, toujours d'un point de vue stratégique, le recours à des instruments de droit souple est un bon moyen pour une entreprise – ou pour une branche professionnelle – d'éviter l'adoption de normes étatiques nécessairement plus contraignantes.

L'établissement d'une charte permet en second lieu de répondre aux enjeux éthiques forts liés à la propriété intellectuelle. Le droit souple est fortement imprégné par des considérations extraéconomiques et l'éthique peut être considérée comme l'un des « ressorts » des codes de conduite et chartes d'entreprise<sup>13</sup>. Les biens intellectuels sont, de ce point de vue, des actifs particulièrement « sensibles ». La revendication et l'utilisation des droits de propriété intellectuelle peuvent avoir des répercussions sur l'accès à la culture, le progrès scientifique, la santé publique, ou encore le respect de l'environnement. Cette dimension « sociétale » appelle un comportement responsable de la part des entreprises qui peuvent être amenées à aller au-delà des prescriptions légales et, dans cette perspective, le recours à un mécanisme d'autorégulation semble tout particulièrement indiqué.

En troisième lieu, la rédaction d'un code ou d'une charte de propriété intellectuelle remplit une fonction informative et pédagogique vis-à-vis du grand public, des consommateurs, mais aussi des investisseurs. Ainsi que l'écrit un auteur à propos des codes de bonne conduite en entreprise, « peut-être la vertu n'est-elle pas étrangère à la promotion de ces codes, mais il fait également peu de doute qu'en la matière la vertu n'est pas ennemie du commerce, dès lors qu'il est établi qu'un code de bonne conduite permet de véhiculer une bonne image »<sup>14</sup>. Cet aspect est loin d'être négligeable dans un contexte où l'utilisation de la propriété intellectuelle est fréquemment perçue sous un angle négatif. Sans nier les excès qui sont parfois le fait des titulaires de droit, il est important que la propriété intellectuelle ne soit pas perçue comme un monopole injustifié qui s'impose à la concurrence et aux utilisateurs. En permettant de mieux expliquer les choix de l'entreprise en matière de revendication ou de défense de ses droits, la charte de propriété intellectuelle favorise une meilleure acceptation des droits exclusifs.

## II. Les principales caractéristiques des chartes de propriété intellectuelle

En tant qu'instrument de droit souple, une charte de propriété intellectuelle présente un certain nombre de caractéristiques notables. En premier lieu, elle procède d'une démarche volontaire de la part de l'entreprise et relève à ce titre de l'autodétermination ou, à tout le moins, de la codétermination normative<sup>15</sup>. L'influence extérieure peut être plus ou moins forte suivant que l'entreprise élabore un document qui lui est propre ou qu'elle entérine un texte rédigé par exemple dans le cadre d'une instance professionnelle. Mais l'adoption d'une charte ou d'un code

---

<sup>11</sup> Sur l'approche stratégique de la propriété intellectuelle en entreprise v. not. : N. Binctin, *Stratégie d'entreprise et propriété intellectuelle*, LGDJ 2015 ; P. Corbel, *Technologie, Innovation, Stratégie – De l'innovation technologique à l'innovation stratégique*, Gualino, Lextenso éditions, 2009 ; *Management stratégique des droits de la propriété intellectuelle*, Gualino, 2007.

<sup>13</sup> C. Jubault, Les « codes de conduite privés », *Le droit souple*, Association Henri Capitant, Dalloz 2009, p. 27 et s., spéc. p. 32.

<sup>14</sup> C. Jubault, Les « codes de conduite privés », préc., p. 28.

<sup>15</sup> P. Deumier, « La réception du droit souple par l'ordre juridique », *Le droit souple*, Association Henri Capitant, Dalloz 2009, p. 113 et s., spéc. p. 132 ; M. Larouer, th. préc. n° 18.

devrait toujours être le fruit d'un choix, y compris lorsque les pouvoirs publics orientent fortement ce choix au moyen de recommandations, comme on a pu le voir à propos des établissements de recherche publique.

En second lieu, le document adopté doit présenter un degré de formalisation et de structuration suffisant, faute de quoi il ne relèverait pas du droit souple ni donc, *a fortiori*, du droit<sup>16</sup>. Une charte de propriété intellectuelle s'apparente à un discours juridique<sup>17</sup>. Les textes élaborés par les organismes de recherche publique comportent généralement une sorte de préambule puis un découpage sous forme d'articles contenant des énoncés prescripteurs de tel ou tel comportement. Par exemple : « L'INRA devra privilégier la concession de licences non exclusives, tout particulièrement pour ses brevets génériques »<sup>18</sup>. Ou encore : « Les Instituts Carnot veillent à [...] établir des règles claires pour le partage des retours financiers provenant des revenus du transfert de connaissances et de technologies entre l'institut Carnot, le ou les inventeurs et les autres personnes impliquées »<sup>19</sup>. Les déclarations et autres communiqués émanant d'une entreprise relèvent d'une logique différente. Ainsi, lorsque Elon Musk annonce dans un article de blog que Tesla consentira des licences gratuites sur ses brevets à toute société qui en fera la demande<sup>20</sup>, il s'inscrit dans une démarche qui n'est pas celle d'une charte de propriété intellectuelle, mais s'apparente à une forme d'engagement unilatéral, dont on peut d'ailleurs se demander s'il est, en l'espèce, créateur d'obligations.

Enfin, si la charte de propriété intellectuelle exerce une fonction régulatrice en ce sens qu'elle fournit un modèle de comportement<sup>21</sup>, elle est cependant dépourvue de force contraignante au sens habituel du terme. Les déclarations et engagements qu'elle contient s'apparentent à des normes souples, dont le non-respect n'est pas directement sanctionné par une autorité étatique. On sait néanmoins que la juridicité du droit « souple » n'est pas une question binaire, mais, au contraire, qu'elle est affaire de nuances et de gradation. Sans doute les chartes et codes d'entreprises contiennent-ils certains énoncés purement déclaratoires qui, faute de précision et de fermeté, ne sont tout simplement pas des normes et relèvent d'un droit « très souple » dépourvu de tout effet juridique. Mais pour le reste, il est faux de penser que le non-respect des engagements pris dans une charte est toujours sans conséquence pour l'entreprise. Absence de sanction directe ne signifie pas, tant s'en faut, absence d'effet juridique. Le droit contraignant exerce une irrésistible attraction sur le droit souple<sup>22</sup>. Les modalités de la « réception » du droit souple dans l'ordre juridique ont été parfaitement décrites<sup>23</sup>. Elle s'appuie notamment sur les institutions fondamentales du droit privé que sont la responsabilité et le contrat<sup>24</sup>. Ainsi, dès lors qu'une charte contient des énoncés normatifs suffisamment fermes et précis, l'entreprise émettrice peut être contrainte de les respecter, ne serait-ce qu'au titre du devoir général de cohérence dont la violation pourrait être regardée comme une faute. La difficulté consiste donc pour l'entreprise à trouver un juste équilibre dans la rédaction de la charte : ne pas établir un document creux relevant du « pur marketing »<sup>25</sup>, mais, dans le même temps, ne pas générer des obligations excessives qui pourraient se retourner contre l'émetteur.

---

<sup>16</sup> V. l'étude consacrée au droit souple par le Conseil d'État : *Le droit souple*, 2003, p. 61.

<sup>17</sup> M. Larouer, th. préc., n° 10 et s. qui observe que les codes de conduite sont des objets « juridiquement connotés ».

<sup>18</sup> Charte de la propriété intellectuelle de l'INRA, p. 7.

<sup>19</sup> Charte des bonnes pratiques de Propriété Intellectuelle, et de Transfert de Connaissances et de Technologies des instituts Carnot, n° 13 p. 2 : < <http://www.instituts-carnot.eu/fr/la-charte-pi-des-instituts-carnot> >.

<sup>20</sup> E. Musk, « All our patent are belong to you », 12 juin 2014 : < <http://www.tesla.com> >.

<sup>21</sup> M. Larouer, th. préc., n° 12.

<sup>22</sup> J. Ghestin et H. Barbier, *Traité de droit civil*, préc., n° 395.

<sup>23</sup> P. Deumier, art. préc.

<sup>24</sup> On pourrait y ajouter l'engagement unilatéral de volonté, qui figure désormais à l'art. 1000-1 du Code civil.

<sup>25</sup> M. Larouer, thèse préc., n° 17.

### III. Contenu des chartes de propriété intellectuelle

Dans la détermination du contenu de la charte de propriété intellectuelle, la liberté prédomine. D'un point de vue formel, une charte de propriété intellectuelle est susceptible de renfermer plusieurs types d'énoncés. On y trouvera d'abord des principes généraux et des valeurs auxquelles l'entreprise entend se référer : respect de l'environnement et de la biodiversité, partage équitable de la valeur, etc. Le document peut ensuite comporter la reprise d'obligations légales préexistantes. Cette sorte de « bégaiement »<sup>26</sup> ne produit pas d'effet juridique, mais elle peut présenter un intérêt pédagogique, notamment lorsque la loi perd, en raison de sa complexité, toute lisibilité<sup>27</sup>. Enfin (et surtout) les chartes de propriété intellectuelle ont vocation à contenir des énoncés plus précis qui pourront, à certaines conditions, produire des effets juridiques.

D'un point de vue substantiel, le contenu des chartes de propriété intellectuelle est susceptible de varier, notamment en fonction des particularités de chaque secteur d'activité : une entreprise du numérique n'est pas confrontée aux mêmes enjeux de propriété intellectuelle qu'un laboratoire pharmaceutique. De même, il convient également d'adapter les énoncés contenus dans la charte en fonction de leurs destinataires – collaborateurs et dirigeants de l'entreprise, partenaires commerciaux ou contractants.

Il est impossible d'envisager dans ces quelques lignes l'ensemble des thèmes susceptibles de figurer dans une charte de propriété intellectuelle. Néanmoins, les principales questions à aborder peuvent être regroupées suivant deux axes : *l'acquisition* de la propriété intellectuelle d'abord et la *mise en œuvre* de la propriété intellectuelle ensuite.

S'agissant en premier lieu de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle, le recours à une charte prend tout son sens dans les hypothèses où l'application de la loi aboutit à des situations discutables d'un point de vue économique, social ou éthique. C'est le cas lorsqu'il existe un doute à propos des règles autorisant l'appropriation de certains biens intellectuels. Ces zones d'incertitude quant au domaine et à l'étendue de la protection sont fréquentes en matière de droit des brevets. On peut songer, par exemple, au récent contentieux relatif à la brevetabilité des produits obtenus par un procédé essentiellement biologique<sup>28</sup> (affaire dite *Tomate et Brocoli*). La brevetabilité des méthodes d'affaires, voire celle des inventions mises en œuvre par ordinateur, suscite des interrogations du même type. Parfois, l'incertitude quant aux possibilités d'appropriation se double d'une préoccupation en matière d'éthique, voire de santé publique. Ce fut le cas, jusqu'à une époque récente, s'agissant de la brevetabilité des séquences génétiques. La charte de propriété intellectuelle permet de déterminer par avance quelle sera l'attitude de l'entreprise si elle venait à être confrontée à ces « cas limites ». À titre d'exemple, on peut citer la Charte de la propriété intellectuelle de l'Inra, qui comporte l'énoncé suivant : « L'INRA ne déposera de brevets couvrant des séquences génétiques que dans le cas où leur fonction biologique aura été démontrée expérimentalement. [...] De plus, les revendications de l'INRA seront limitées aux applications concrètes et identifiées »<sup>29</sup>. En fonction du domaine d'activité de l'entreprise, ce sont d'autres enjeux éthiques liés à l'acquisition des droits de propriété intellectuelle qui pourront être intégrés dans la charte. La préservation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels fait très certainement partie des sujets dignes d'intérêt. À ce propos, la charte adoptée par le Cirad contenait un certain nombre d'engagements destinés à protéger les

---

<sup>26</sup> J. Ghestin et H. Barbier, *Traité de droit civil*, préc., p. 348.

<sup>27</sup> C. Jubault, Les « codes de conduite privés », préc., p. 30.

<sup>28</sup> OEB, Gde ch., 25 mars 2015, aff. G 2/12 et G 2/13. V. not. J.-C. Galloux, Les procédés essentiellement biologiques : *Propri. intell.* n° 56, p. 321 et s. ; R.-M. Borges, Brocoli, le retour : un produit obtenu par un procédé essentiellement biologique est brevetable : *Propri. industr.* 2015, n° 5, p. 8 ; L. Marino, Salade de tomate et brocoli : un produit obtenu par un procédé essentiellement biologique est brevetable : *Gaz. Pal.* 12/07/2015, n° 193-197, p. 17.

<sup>29</sup> Charte de la propriété intellectuelle de l'INRA, p. 5.

droits des communautés autochtones : « Le Cirad s'assurera du consentement des communautés locales, préalablement à toute utilisation de leurs connaissances dans des programmes de recherche. De même, le Cirad s'obligera à mentionner l'origine géographique connue du matériel biologique dans tout document faisant référence à une ressource biologique particulière, tel qu'un brevet, un certificat d'obtention végétale ou l'enregistrement d'une souche »<sup>30</sup>. Les engagements de ce type contribuent à clarifier les règles relatives à la brevetabilité tout en apaisant les tensions éthiques créées par le recours à la propriété intellectuelle.

Une autre façon d'envisager l'acquisition des droits de propriété intellectuelle dans une charte (et qui peut être complémentaire de la précédente) consiste à s'interroger sur les moyens juridiques à mettre en œuvre pour obtenir l'effet de réservation escompté. Faut-il cumuler plusieurs droits intellectuels lorsque cela est possible ? Faut-il privilégier certains modes de réservation ? Les choix opérés par les acteurs économiques ne sont pas neutres. Opter pour le brevet, c'est opter pour la diffusion systématique des connaissances. Opter pour le savoir-faire secret, c'est au contraire baser la protection juridique sur la confidentialité de l'information. À travers ce simple exemple, on perçoit comment le choix fait au niveau de l'entreprise peut avoir un impact bien au-delà, sur l'accès à l'information et le progrès scientifique. Il n'est pas question d'opérer *a priori* dans la charte un choix ferme en faveur de l'un ou l'autre, mais éventuellement de poser les bases de la stratégie de l'entreprise en la matière, voire d'identifier les critères à partir desquels le choix pourra s'opérer. L'engagement dans une démarche de responsabilité sociale et/ou d'éthique nécessite de prendre la juste mesure des conséquences attachées à ce choix pour l'ensemble des parties prenantes (l'entreprise et ses salariés, mais, aussi, les utilisateurs, les partenaires commerciaux, les concurrents, etc.).

S'agissant, en second lieu, des modalités de mise en œuvre des droits de propriété intellectuelle, une charte peut utilement exposer des éléments relatifs à la politique de licence comme la possibilité ou non de délivrer des licences exclusives, ou encore l'existence de conditions préférentielles pour certains licenciés. On peut là encore s'inspirer du travail accompli par le Cirad pour la prise en compte des besoins propres aux pays en voie de développement : « Le Cirad veillera à ce que les résultats de ses travaux aient un impact privilégié au bénéfice des populations les plus défavorisées pour lesquelles il travaille, y compris à travers la concession de licences. En cas de copropriété ou en cas d'octroi d'une exclusivité sur les applications destinées à des marchés solvables, il s'efforcera de préserver la possibilité de concéder d'autres licences sur les résultats à des conditions très privilégiées, voire gratuites, dans une perspective d'aide au développement<sup>31</sup> ». Ce sont plus généralement toutes les problématiques liées au partage de la valeur générée par l'exploitation des actifs immatériels – y compris dans l'environnement numérique – qui pourraient être traitées dans le cadre de ces chartes.

Les possibilités sont, à vrai dire, presque illimitées. Les entreprises pourraient introduire des engagements en faveur des logiciels libres, de l'innovation ouverte et de la culture numérique. Les déclarations de portée générale – « L'entreprise encourage la diffusion des logiciels libres » – devraient alors être complétées par des énoncés plus précis, par exemple sur l'interprétation de certaines exceptions au droit d'auteur ou sur l'utilisation par l'entreprise des mesures techniques de protection.

Les chartes et codes d'entreprise sont des instruments à la fois souples et pragmatiques, parfaitement adaptés à la prise en compte des enjeux sociétaux et éthiques propres au droit de la propriété intellectuelle. La généralisation de ce que l'on a joliment décrit comme un « droit en quête de sagesse<sup>32</sup> » contribuerait à apaiser les tensions qui parcourent actuellement la matière, et

---

<sup>30</sup> Charte de la propriété intellectuelle du Cirad, 2003, p. 10.

<sup>31</sup> Charte de la propriété intellectuelle du Cirad, préc., p. 13.

<sup>32</sup> C. Jubault, préc., p. 28.

qui sont dues pour une large part aux « mauvais usages » des droits exclusifs<sup>33</sup>. Alors que l'immatériel occupe une place toujours plus importante dans l'économie, il est sans doute temps d'engager une réflexion afin de mieux intégrer les enjeux liés à la propriété intellectuelle dans les chartes et codes de conduite des entreprises.

---

<sup>33</sup> J.-P. Gasnier et N. Bronzo, *Les nouveaux usages du brevet d'invention : entre innovation et abus*, t. 2, PUAM 2016.